



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Couze Chambon amont »

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Correspondant MAEC de la DDT63 : Vivianne Branchet

Téléphone : 04.73.42.16.45

Email : [viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Couze Chambon amont » au titre de la campagne PAC 2017. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

<b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)</b>	contient	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li> <li>• Les obligations générales à respecter</li> <li>• Les principes des contrôles et du régime de sanctions</li> <li>• Les modalités de dépôt des demandes MAEC</li> </ul>
<b>La notice d'information du territoire</b>	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li> <li>• Les critères de sélection des dossiers le cas échéant</li> <li>• Les modalités de demande d'aide</li> </ul>
<b>La notice spécifique de la mesure</b>	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs de la mesure</li> <li>• Le montant de la mesure</li> <li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li> <li>• Les critères de sélection des dossiers</li> <li>• Le cahier des charges à respecter</li> <li>• Les modalités de contrôle et le régime de sanctions</li> </ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1.PERIMETRE DU TERRITOIRE « COUZE CHAMBON AMONT »**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire concerné, d'une superficie de 73 km<sup>2</sup>, se situe dans la partie sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, en Auvergne.

Le haut du bassin versant de la Couze Chambon, considéré en amont du lieu-dit Saillant (limite de la commune de Saint-Nectaire) est situé sur les communes de **Chambon-sur-Lac, Murol et Saint-Nectaire**.

Le lac Chambon, au cœur du bassin amont de la Couze Chambon, se situe sur le versant oriental du massif des Monts Dore. Sa superficie est de 50 ha, pour une profondeur de 4 m. Sa surface se trouve à la cote altimétrique de 875 m. Son bassin versant est d'environ 3500 ha.

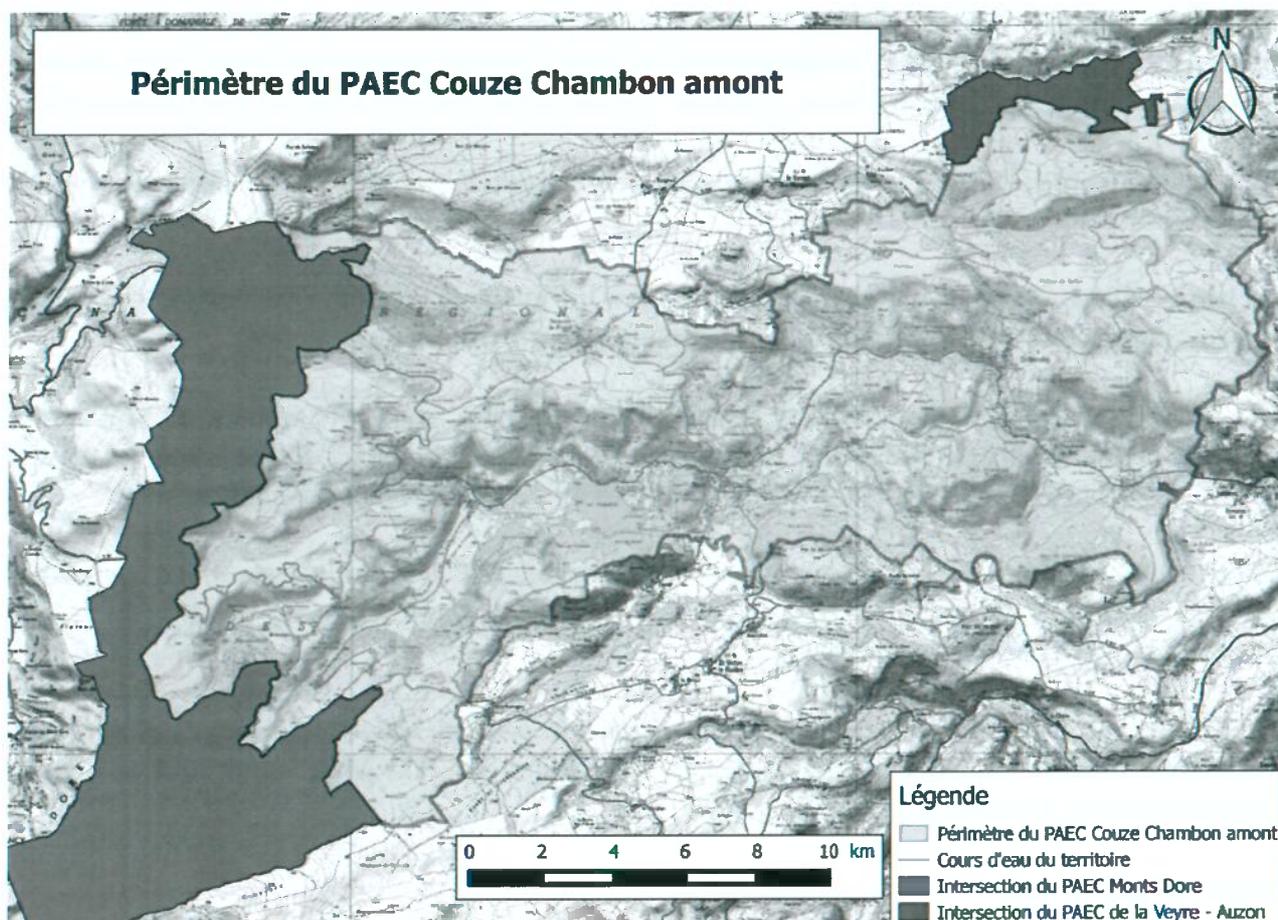
L'occupation du sol est majoritairement dominée par des espaces agricoles, principalement orientés vers l'élevage de vaches allaitantes et laitières. La production laitière est tournée vers la fabrication de « Saint-Nectaire » (AOP Saint-Nectaire).

La forêt représente une faible part de l'occupation du sol est reste souvent cantonnée aux vallées encaissées.

Le développement touristique est un enjeu très fort sur le secteur, représentant de lourds investissements (animation, accueil, assainissement, services techniques, équipements,...) pour les trois communes classées en « Stations classées tourisme ». La capacité d'accueil conséquente (environ 13 250 hébergements touristiques marchand et non-marchand), se traduit par la multiplication de la population des trois communes par 3 en période hivernale et par 4,4 en période estivale.

Les plus grandes activités économiques du secteur sont donc le tourisme et la production fromagère (en particulier de Saint-Nectaire), qui restent le facteur principal de développement des trois communes.

La carte ci-dessous reprend le périmètre du PAEC Couze Chambon amont, en excluant ceux des deux autres PAEC se superposant au projet.



Périmètre du PAEC Couze Chambon amont

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le périmètre du PAEC Couze Chambon amont concerne 88 exploitations agricoles qui exploitent au moins un îlot sur le territoire. D'après le Recensement Général Agricole de 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) est de 4 934 ha, la Surface de Terres Labourables de 176 ha, la Surface Toujours en Herbe de 4 751 ha et le cheptel total sur le territoire de 4 398 UGB.

Une cinquantaine d'exploitations agricoles ont leur siège dans le territoire du PAEC. Le cheptel bovin compte environ 2/3 de vaches laitières. L'élevage prend souvent un caractère extensif (estives).

Le bassin versant est le lieu d'une production intensive de fromage, dans la zone d'appellation d'origine protégée du Saint-Nectaire (AOP Saint-Nectaire).

Les principaux sous-produits de la fabrication de ce fromage est le lactosérum ou petit lait, les eaux blanches (eaux de lavage) et les eaux brunes (effluents d'élevage). Le petit lait est collecté (tous les 2 jours) pour certaines exploitations, dans d'autres il est stocké en fosse avant d'être épandu mélangé avec les effluents d'élevage. Ces effluents peuvent être chargés, et encore

insuffisamment traités malgré l'amélioration apportée par la collecte du lactosérum, d'où le constat de rejets au milieu.

Les conclusions du diagnostic de territoire commandé par le SIVU Couze Chambon amont en 2013 mettent en avant des difficultés de gestion des effluents pour les agriculteurs, liées à l'insuffisance de capacité de stockage des effluents du fumier et/ou du lisier, en particulier en période hivernale.

La grande majorité des exploitants disposent des capacités qui leur sont demandées par la réglementation.

Toutefois, face au contexte climatique que subissent les zones de moyenne montagne, les 45 jours réglementaires de stockage au RSD (4 mois en ICPE) peuvent vite s'avérer limités.

Des moyens existent, l'agrandissement des fosses de stockage, le développement du SBR sur les exploitations laitières et la couverture de fosses et de fumières permettraient de limiter fortement les productions d'effluents liquides et de limiter voire d'éviter les épandages en hiver.

Les agriculteurs sont aussi confrontés à deux autres problématiques sur le secteur, les contraintes sur les épandages de matières organiques d'une part, et d'autre part, la gestion du réseau hydrographique et des zones humides.

Par ailleurs, le diagnostic de terrain a mis en évidence environ 5000 ml de berges piétinées et permis de repérer une soixantaine de points d'abreuvement « sauvage » sur tout le linéaire parcouru le long des cours d'eau.

## **Enjeu biodiversité**

Sur le territoire amont de la Couze Chambon, le patrimoine naturel est important et remarquable.

Différents secteurs font l'objet d'un classement :

- des réserves naturelles comme la Vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy, ...
- des sites NATURA 2000 comme les Monts Dore (FR8301042),
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Vallée de Chaudefour (830000692), lac Chambon (830005683), Bois de Voissière et du Bac (830000126), Dent du Marais (830005684), Forêt de Courbanges (830005687), ...
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 comme les Monts Dore (830007457), ...
- des zones de protection spéciale (ZPS) du pays des Couzes (FR8312011)
- des sites classés comme la Vallée de Chaudefour (SIT 00023)
- des sites inscrits : Vallée de Chaudefour (SIT00022), lac Chambon (SIT00021) et ses rives, site du Sancy (SIT00014), bois des Bouves (SIT00019), massif du Tartaret (SIT00124), ...
- des zones humides : vers Beaune-le-Froid (Murol), à proximité des ruisseaux de Chadeyre et de Frédet, dans la vallée de Chaudefour.

La faune fréquentant le bassin versant de la Couze Chambon compte des espèces emblématiques : le cincle plongeur, la loutre, la grenouille agile, etc. Le Lac Chambon est au cœur d'une réserve de faune sauvage de 72 ha, dans laquelle la chasse est interdite (hors mesures dérogatoires).

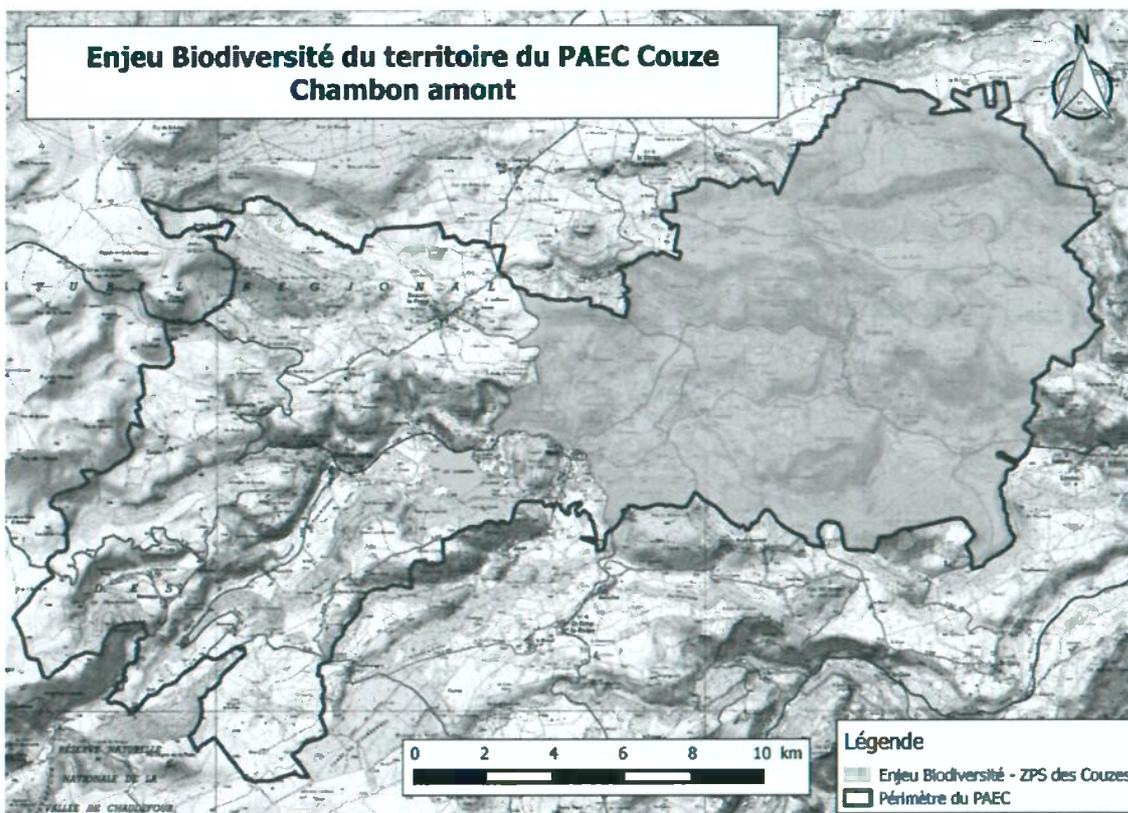
Dans la Couze Chambon (1<sup>ère</sup> catégorie piscicole), les espèces suivantes sont présentes : truite fario, chabot, vairon. Le lac (2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et eau libre) permet le développement d'espèces d'eau calme : brochet, perche.

Une importante flore contribue grandement à la valeur écologique des zones sensibles (ZNIEFF, Natura 2000).

La qualité écologique du territoire (pureté des eaux, richesse des écosystèmes) contribue à son image et renforce son attrait touristique. L'image positive des milieux naturels protégés et des eaux pures est entachée par les problèmes de qualité du lac (état écologique 2013 Médiocre dû à l'eutrophisation), lequel reste néanmoins un des points d'attrait touristiques majeurs du département.

Suite au retrait des périmètres de deux PAEC voisins se superposant au présent PAEC, la principale zone prise en compte dans l'enjeu Biodiversité est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Pays des Couzes, cette dernière étant située sur les communes de Saint-Nectaire et Murol, soit 37 km<sup>2</sup>.

La carte ci-dessous reprend le zonage Natura 2000 qui constitue l'enjeu Biodiversité du PAEC.



Enjeu Biodiversité du PAEC Couze Chambon amont

## Enjeu Eau

La préservation et/ou la restauration des milieux aquatiques (cours d'eau, lac et zones humides) constitue donc un enjeu fort du bassin. De nombreuses pressions s'exercent sur ces milieux, et notamment les pollutions ponctuelles ou diffuses qu'elles soient d'origines domestique, industrielle ou agricole.

Le bassin versant amont de la Couze Chambon se situe en partie sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, en Auvergne. La Couze Chambon conflue avec la rivière Allier, en rive gauche, à Coudes et prend sa source au Puy Ferrand (1 854 m d'altitude).

La longueur totale du cours principal de la Couze Chambon est de 37 km. La surface du bassin versant amont est de 93 km<sup>2</sup>. Ses principaux affluents sont les ruisseaux de Chadeyre, de Fredet, de Farges et de la Planchette.

Les principales masses d'eau souterraines concernées sont : FRG051 - « Sables, argiles et calcaires du tertiaires de la plaine de Limagne », FRG098 - « Massif du Mont Dore BV Loire » et FRG134 - « BV socle Allier aval ».

Les *régimes hydrauliques* de la Couze Chambon sont conditionnés par différents facteurs :

- en amont du lac, la géomorphologie de la vallée glaciaire et les fortes pentes sont à l'origine des régimes torrentiels des Couzes qui alimentent le lac. Les ruissellements très importants sont favorisés par des terrains fortement imperméables et des versants raides.
- en aval du lac, un effet de lissage du lac sur les débits de la Couze Chambon est notable. Ils sont également influencés par les vannages qui régulent le niveau du lac.

Après de fortes pluies, la montée des eaux dans les gorges peut être très rapide. Les conséquences sur les personnes et les biens peuvent être catastrophiques car les délais pour réagir sont particulièrement courts. Plusieurs crues majeures historiques (1764, 1787, 1886) ont provoqué des dégâts très importants dans les centres villes ou sur les infrastructures (routes, digues...). Au cours du siècle passé, d'autres événements importants sont survenus (1943, 1955, 1973, 1994).

L'enjeu Eau est délimité par le territoire du Contrat territorial porté par le SIVU Couze Chambon amont.

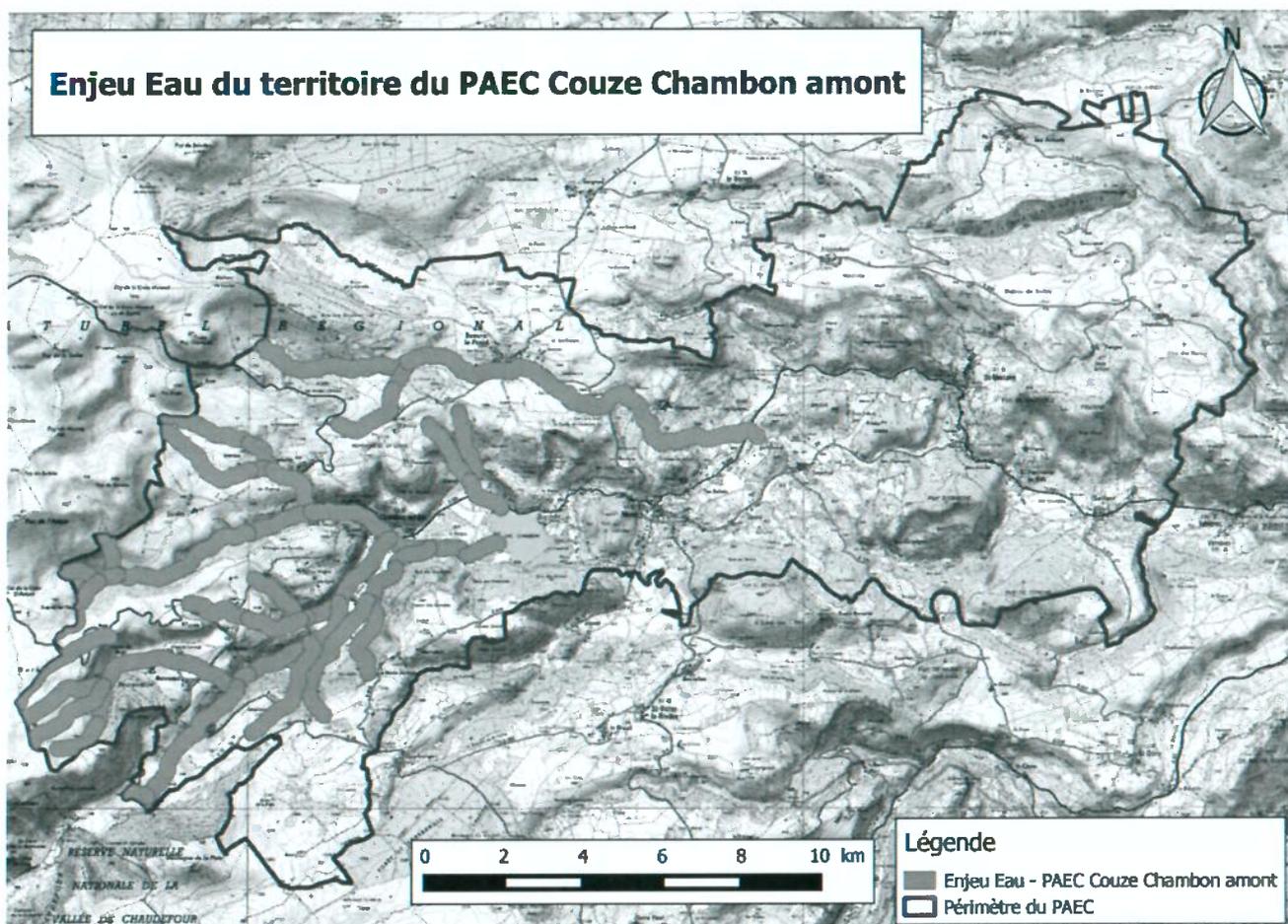
L'ensemble des 3 Masses d'Eau superficielles (de type cours d'eau et lac) est concerné par la Directive Cadre Européenne sur l'eau obligeant l'Etat français à prendre les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état écologique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015, qui transcrit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), détermine une exigence de bon état des masses d'eau de surface du bassin de la Couze Chambon d'ici à 2027.

Avec ce constat d'eutrophie du lac Chambon et de fragilité des cours d'eau, vis-à-vis des impacts anthropiques, il a été décidé que l'ensemble du réseau hydrographique sur le bassin versant du lac ainsi que le ruisseau de Chadeyre, soit environ 76 km serait intégré à l'enjeu Eau.

Seront éligibles à la contractualisation des mesures associées à l'enjeu Eau, les îlots dont la limite ou une partie de ce dernier touche la zone en question.

La carte ci-dessous reprend les principaux cours d'eau à enjeux sur le territoire.



Enjeu Eau du PAEC Couze Chambon amont

## Enjeu Zones humides

Le territoire est situé principalement en zone de montagne où l'activité agricole liée à l'élevage alimenté à l'herbe est prépondérante et le milieu en présence relativement sensible.

Comme cela est souvent le cas sur des zones de têtes de bassin versant, il est logique de noter la présence importante de zones humides qui constituent une des caractéristiques principales de ce type de secteur d'étude.

Le SAGE Allier aval décline dans sa stratégie des dispositifs et dispositions visant à assurer la protection et la gestion des milieux et espèces d'intérêt patrimoniales, avec notamment une attention particulière aux têtes de bassins versants et aux zones humides.

Les zones humides constituent un patrimoine naturel en raison de leurs richesses biologiques et des fonctions naturelles qu'elles assurent. Elles participent à l'autoépuration de l'eau et contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien des étiages.

Les prairies humides ont fait et font encore l'objet de drainage par les agriculteurs. Ces drainages ont évidemment des impacts sur le milieu (assèchement des zones humides, lessivage des sols, transfert rapide aux cours d'eau de particules fines et de sables, aggravation des crues, etc.).

La mise en œuvre opérationnelle de dispositif ou d'action de restauration du fonctionnement naturel du bassin versant se traduit par une multiplicité d'actions à répartir sur l'ensemble du territoire dont les zones humides prennent une grande place.

Dans la zone du Sancy, quelques zones humides remarquables sont protégées. Par contre, l'assèchement des zones humides non protégées peut être craint ; en effet, la réglementation est encore mal connue et une sensibilisation du monde agricole sur ce thème est sans doute indispensable (la sécheresse de l'été 2015 faisant d'autant plus émerger le service de restitution d'eau que joue la zone humide).

A l'échelle du SAGE Allier Aval, la connaissance des zones humides est partielle et hétérogène. Pour compléter ces connaissances, une étude de prélocalisation des zones humides a été conduite et finalisée en 2012.

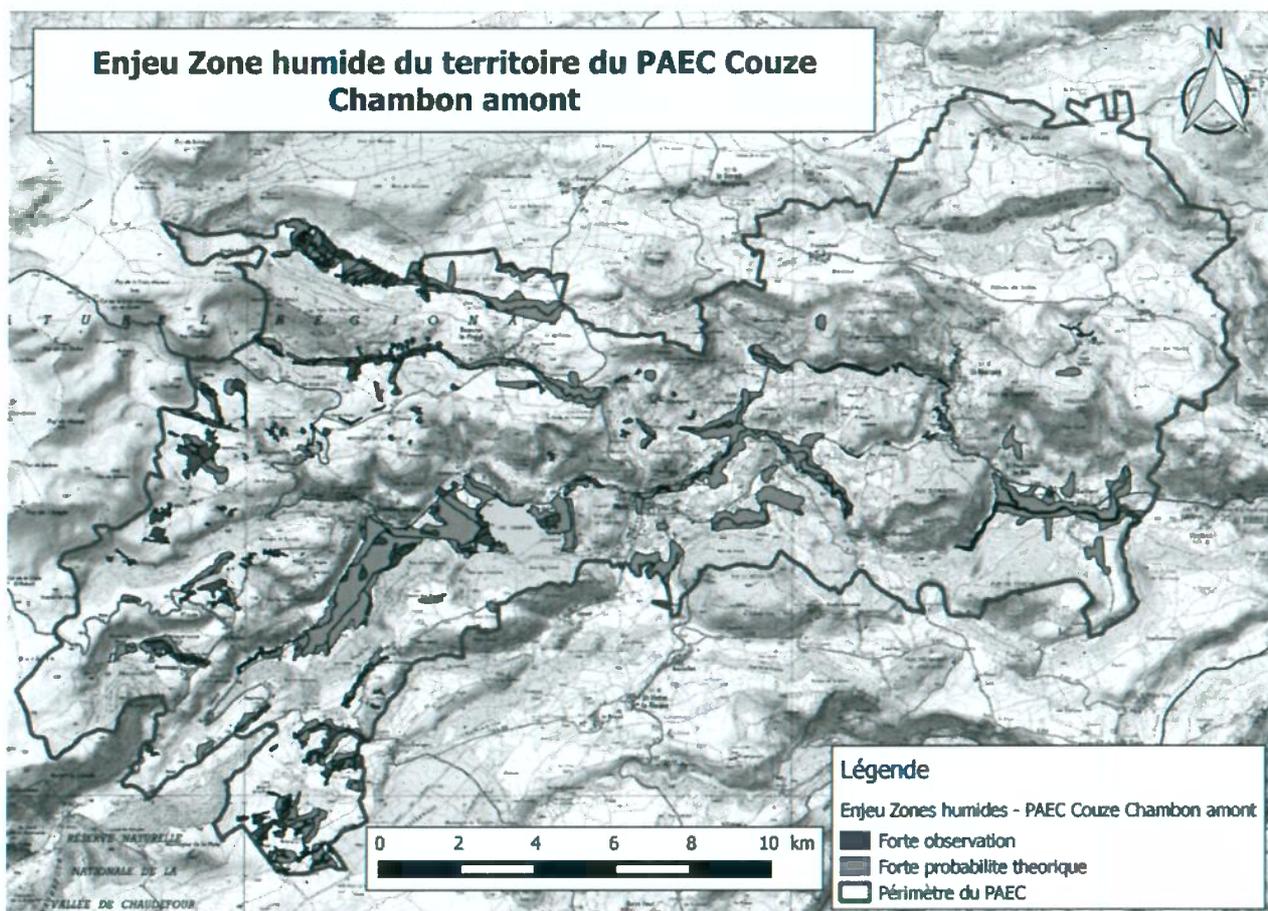
Cette étude a ainsi notamment abouti à la définition de 5 types d'enveloppes correspondant à 5 niveaux de probabilité de présence.

Même si à ce jour, ces enveloppes de probabilité de présence de zones humides n'ont aucune valeur juridique (absence de délimitation réglementaire), les cartographies établies constituent un premier socle de connaissances qui est en cours d'affinage par une étude d'inventaire sur 5 ans portée par le SIVU Couze Chambon amont et qui doit au travers d'expertise de terrains, aboutir à un zonage précis des zones humides sur le secteur.

En attendant, les conclusions de l'étude, la carte jointe ci-dessous permet de visualiser l'emplacement de ces zones humides potentielles et avérées sur le territoire.

L'enjeu Zone humide est délimité par le territoire du Contrat territorial porté par le SIVU Couze Chambon amont. Le PAEC étant situé en tête de bassin, la préservation et le maintien en état des zones humides est très important sur le secteur, ce qui justifie que l'ensemble des zones à fortes observations et à forte probabilité théorique ont été retenues dans le présent dossier, soit une surface d'environ 800 ha.

Note : Il conviendra donc de vérifier sur le terrain la présence effective des zones humides notamment des fortes probabilités théoriques (figuré orange).



Enjeu Zones humides du PAEC Couze Chambon amont

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	Biodiversité	AU_CCB7_HE05	Mise en défens temporaire de milieux remarquables : Milieu 01	60,89 €/ha/an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CCB7_PS01	Ouverture d'un milieu en déprise : Ouvert 01	247,56 €/ha/ an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CCB7_PS02	Maintien de l'ouverture des milieux : Ouvert 02	95,42 €/ha/ an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CCB7_PS04	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes :	143,55 €/ha/ an	25% Etat – 75% FEADER

1A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

			Herbe 03 - 04		
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CCB7_PS06	Amélioration de la gestion pastorale : Herbe 09	75,44 €/ha/an	25% Etat – 75% FEADER
Surface en herbe	Biodiversité	AU_CCB7_HE07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente : Herbe 07	66,01 € / mesures / ha / an	25% Etat – 75% FEADER
Surface en herbe	Eau/Zone humide	AU_CCE7_SHP1	Système Herbager et Pastoral : SHP individuel	80,75 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50% FEADER
Surface en herbe	Zone humide	AU_CCE7_PH07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente : Herbe 07	66,01 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50% FEADER
Zones humides	Zone humide	AU_CCE7_ZH03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies & Gestion des milieux humides : Herbe 03 - 13	185,17 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50% FEADER
Prairies humides	Eau/Zone humide	AU_CCE7_PH04	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes : Herbe 03 - 04	143,55 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50% FEADER
Prairies humides	Zone humide	AU_CCE7_PH05	Mise en défens temporaire de milieux remarquables : Milieu 01	60,89 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50% FEADER
Prairies humides	Zone humide	AU_CCE7_PH06	Amélioration de la gestion pastorale : Herbe 09	75,44 €/ha/an	50% Agence de l'eau Loire Bretagne (dont top up) – 50%

					FEADER
--	--	--	--	--	--------

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Couze Chambon amont ».

#### **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### **5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans le cas où la demande viendrait à dépasser l'enveloppe qui sera attribuée sur le territoire, les dossiers prioritaires seront ceux superposant au minimum deux des trois enjeux (Biodiversité, Eau, Zones humides) identifiés sur le territoire.

#### **6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ; dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

#### **7. CONTACTS**

Contact SIVU Couze Chambon amont : Etienne Challet : 06/76/43/63/12

Contacts Chambre d'Agriculture : Béatrice FEFEU : 04/73/44/46/77

Arnaud MULLIE : 04/73/44/45/76





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Mise en défens temporaire de milieux remarquables »**  
**« AU\_CCB7\_HE05 » (Milieu 01)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 60,89 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure, n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces de prairies permanentes pâturées, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le pâturage**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le SIVU Couze Chambon amont, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : SIVU Couze Chambon amont (du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juillet inclus)	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

---

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les raisons de la mise en défens (espèce visée) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- La pose de clôtures : dates, localisation, matériel.

### **Les variables locales**

**e6 : 3% de surface totale engagée à mettre en défens chaque année**

**p14 : 5 ans d'établissement d'un plan de localisation**

**rdt p : 60 qMS/ha/an**

**px f : 11 €/qMS**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Ouverture d'un milieu en déprise »  
« AU\_CCB7\_PS01 » (Ouvert 01)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 247,56 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_CCB7\_PS01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce

indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Type d'intervention : dates, matériels utilisés ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

### Le programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (LPO Auvergne ou Chambre d'agriculture 63), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce programme doit comporter à minima :

- - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- 
- - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- 
- - si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- - la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- - le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.
-

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- les rejets de ligneux de type prunelliers, aubépines, frênes, genêts, ronces, doivent être contenus dans la surface contractualisée de manière à avoir un taux de recouvrement de ligneux de 50 % ;
- les travaux d'entretien visant à éliminer les rejets de ligneux seront réalisés 3 fois sur les 4 années suivant les travaux d'ouverture. Le résultat à atteindre et qui sera un élément de contrôle est la présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, est celle allant du 15 septembre au 15 février.
- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu est définie ainsi :
  - fauche et/ou broyage ;
  - export préféré des produits de fauche mais maintien sur place autorisé ;
  - matériel à utiliser : pas de restriction ;
  - traitements phytosanitaires interdits ;
  - le pâturage est obligatoire au moins une fois dans l'année.

La variable p8 a été fixée localement à 4, c'est-à-dire qu'il sera nécessaire de **conduire des actions de réouverture ou d'entretien sur 4 années au cours des 5 années de contractualisation.**

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Sabine BOURSANGE – LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26**  
**Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme – 11 Allée Pierre de Fermat – 63 170 AUBIERE – 04 73 44 45 46.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des**  
**rejets ligneux et autres végétaux indésirables »**  
**« AU\_CCB7\_PS02 » (Ouvert 02)**  
**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95.42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_CCB7\_PS02 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Les surfaces éligibles sont les milieux sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour entretenir leur ouverture en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) : pelouses, landes, parcours, estives individuelles ou collectives.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-

dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1</li> <li>- selon la méthode suivante : Girobroyage ou coupe à l'aide de tout matériel pour ligneux bas (&lt;2m), coupe sélective (tronçonneuse, ...) ou entretien à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, ...) pour les ligneux hauts (&gt; 2m). Export des rémanents pour les ligneux hauts.</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1</li> <li>- selon la méthode suivante : Girobroyage ou coupe à l'aide de tout matériel pour ligneux bas (&lt;2m), coupe sélective (tronçonneuse, ...) ou entretien à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, ...) pour les ligneux hauts (&gt; 2m). Export des rémanents pour les ligneux hauts.</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
<p><b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (et dans le respect de la réglementation)</p>	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<p><b>Enregistrement des interventions</b></p>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	<p>Réversible aux premier et deuxième constats.</p> <p>Définitif au troisième constat.</p>	<p>Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)</p>	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Type d'intervention : dates, matériels utilisés ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

### Le programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par la structure animatrice du site Natura 2000 (**Sabine BOURSANGE – LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26** ou **Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme – 11 allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE – 04 73 44 45 46**) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il doit comporter à minima :

- Les espèces visées par l'élimination ou l'entretien mécanique : punellier (*Prunus spinosa*), églantier (*Rosa canina*), aubépine (*Crataegus monogyna*), noisetier (*Corylus avellana*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), chêne sessile (*Quercus petraea*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), genêt à balais (*Cytisus scoparius*), genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), callune fausse-bruyère (*Calluna vulgaris*), myrtille (*Vaccinium myrtillus*), ronce (*Rubus fruticosus*).

- Le taux de recouvrement ligneux à maintenir (si existant au départ, donc à préciser dans le programme de travaux d'entretien) : entre 5 et 50 %.

- La périodicité d'élimination des rejets qui se fait chaque année de l'engagement, soit 5 fois au cours des cinq années de contractualisation. La présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm est possible.

- La période d'élimination mécanique ou manuelle des ligneux est autorisée sur la période du 15 septembre au 15 février.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

- fauche et/ou broyage ;
- export préféré des produits de fauche mais maintien sur place autorisé ;
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

▪ La variable p9 a été fixée localement à 5, c'est-à-dire qu'il sera nécessaire de **conduire des actions d'entretien mécanique sur chacune des 5 années de contractualisation.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et**  
**Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes»**  
**« AU\_CCB7\_PS04 » (Herbe 03 – 04)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure cumulée est **le maintien voire l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** des milieux remarquables (zones humides par exemple) en évitant l'eutrophisation des milieux et le surpiétinement.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 143,55 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Couze Chambon amont » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces de prairies permanentes pâturées pouvant être qualifiées de « mécanisables »**, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement maximum moyen annuel de 1.2 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du <b>20 juin</b> (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### Les variables locales

**Herbe 03 : UN : 110 unités d'azote économisées / p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

**Herbe 04 : p15 : 5 ans de respect du chargement moyen annuel / p13 : 0 année de limitation du chargement instantané**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du

contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (O, hors traitements localisés).

### Le calcul du taux de chargement

- - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion pastorale »  
« AU\_CCB7\_PS06 » (Herbe 09)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure, les surfaces en prairies et pâturages permanents, pelouses, landes, parcours, estives et bois pâturés, pouvant être qualifiées de « peu ou pas mécanisables », d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, dans la limite du plafond financier éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Le critère « peu ou pas mécanisables » est justifié lorsque l'exploitant est dans l'incapacité d'épandre sur la parcelle de par les caractéristiques physiques de cette dernière (pente, humidité, boisement, etc.).

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect

peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du

prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques d'affouragement : dates d'interventions et localisation ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- La pose de clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

### **Calcul du taux de chargement**

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### Le plan de gestion pastorale

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Chambre départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas

climatiques.

- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale p11 = 5.

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Sabine BOURSANGE – LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26**

Ou **Pascale FAURE, Géraldine DUPIC, Clémentine LACOUR – Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme – 11 Allée Pierre de Fermat - 63170 AUBIERE - 04 73 44 45 46**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »  
« AU\_CCB7\_HE07 » (Herbe 07)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_CCB7\_HE07 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure, les **surfaces de prairies et pâturages permanents**, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d'au moins 4 <b>plantes indicatrices</b> du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata..

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

### Liste des 20 catégories de plantes indicatrices retenues

<b>Plantes très communes</b>	
Trèfles	Achillées / Fenouils
<b>Plantes communes</b>	
Centaurées / Serratules	Lotiers
Laïches / Luzules / Joncs / Scirpes	Gesses / Vesces / Luzernes sauvages
<b>Plantes peu communes</b>	
Silènes	Narcisses / Jonquilles
Renouée Bistorte	Menthes / Reine des près
Knauties / Scabieuses / Succises	Pimprenelle / Sanguisorbe
Rhinantes	Salsifis / Scorsonères
Sauges	Thym / Origans
Orchidées / Œillets	Polygales
Anthyllides ou Vulnéraires	Hélianthèmes ou Fumanas

**Un guide d'identification de ces plantes avec référentiel photographique est annexé à la présente notice.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien »**  
**« AU\_CCE7\_SHP1 » (SHP01)**  
**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques par abandon et / ou intensification.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,75 € par hectare sur l'ensemble des prairies permanentes** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le risque majeur de disparition des pratiques identifié sur le présent territoire correspond au Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65.5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

#### **3.2 Eligibilité des surfaces**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier.

#### 4. CRITERES DE SELECTION

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

#### 5. CAHIER DES CHARGES

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de <b>75% minimum<sup>1</sup></b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de <b>30% minimum</b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
<b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b> sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de

<sup>1</sup> Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de <b>75%</b> minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de <b>30%</b> minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
<b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b> sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement)  Totale lorsqu'il

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de <b>75% minimum</b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de <b>30% minimum</b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
<b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b> sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible  Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement)  Totale lorsqu'il

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de <b>75% minimum</b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de <b>30% minimum</b>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
<b>Absence de traitement phytosanitaire</b> sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b> sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	<b>Cahier d'enregistrement des interventions</b>	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible  Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement)  Totale lorsqu'il
		7/11			

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### Le calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation

Il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

**Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.**

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

**La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

**La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

**Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée.

### **ATTENTION**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.

Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les

rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

**Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

#### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités ;
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

### Liste des 20 catégories de plantes indicatrices retenues

<b>Plantes très communes</b>	
Trèfles	Achillées / Fenouils
<b>Plantes communes</b>	
Centaurées / Serratules	Lotiers
Laïches / Luzules / Joncs / Scirpes	Gesses / Vesces / Luzernes sauvages
<b>Plantes peu communes</b>	
Silènes	Narcisses / Jonquilles
Renouée Bistorte	Menthes / Reine des près
Knauties / Scabieuses / Succises	Pimprenelle / Sanguisorbe
Rhinantes	Salsifis / Scorsonères
Sauges	Thym / Origans
Orchidées / Œillets	Polygales
Anthyllides ou Vulnéraires	Hélianthèmes ou Fumanas

Un guide d'identification de ces plantes avec référentiel photographique est annexé à la présente notice.





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »  
« AU\_CCE7\_PH07 » (Herbe 07)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66.01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_CCE7\_PH07 » n'est à vérifier.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure, les **surfaces de prairies et pâturages permanents**, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer, tout ou partie à l'intérieur de zones humides préalablement identifiées (Enjeu « Zones humides ») du territoire (voir notice de territoire).

Toutefois, le diagnostic peut mettre en évidence l'intérêt de limiter l'intensification des pratiques sur **des prairies voisines** de milieux remarquables (en général zone humide) permettant ainsi d'obtenir une meilleure qualité des eaux et des zones humides riveraines.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre

engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (et dans le respect de la réglementation)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

#### **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices retenues**

<b>Plantes très communes</b>	
Trèfles	Achillées / Fenouils
<b>Plantes communes</b>	
Centaurées / Serratules	Lotiers
Laïches / Luzules / Joncs / Scirpes	Gesses / Vesces / Luzernes sauvages
<b>Plantes peu communes</b>	
Silènes	Narcisses / Jonquilles
Renouée Bistorte	Menthes / Reine des près
Knauties / Scabieuses / Succises	Pimprenelle / Sanguisorbe
Rhinantes	Salsifis / Scorsonères
Sauges	Thym / Origans
Orchidées / Œillets	Polygales
Anthyllides ou Vulnéraires	Hélianthèmes ou Fumanas

**Un guide d'identification de ces plantes avec référentiel photographique est annexé à la présente notice.**





**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies &**  
**Gestion des milieux humides »**  
**« AU\_CCE7\_ZH03 » (Herbe 03 – 13)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

De par sa position en tête de bassin versant, le territoire de la Couze Chambon amont abrite de nombreuses zones humides. Ces milieux présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Bien que leur densité soit relativement importante sur ce secteur du bassin, elles n'en restent pas moins menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- la modification du cours d'eau,
- le drainage,
- le surpâturage,
- la présence d'espèces exotiques envahissantes,
- l'urbanisation,
- les remblais,
- la pollution.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'objectif de gestion retenu sera donc de préserver les zones humides par l'absence de fertilisation et de produits phytosanitaires et le développement des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes. Cette mesure permettra la conservation d'une faune et d'une flore diversifiée et remarquable. La maîtrise du chargement permet le maintien de l'habitat et de la flore associée.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le territoire de la mesure est défini dans la notice d'information du territoire jointe à la présente notice.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 185.17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

#### **L'éligibilité du demandeur :**

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe 13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de la première année d'engagement. Pour le calcul de ce

pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

### 3.2 Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 0.8 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du <b>20 juin</b> (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<b>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</b> durant l'engagement : au minimum 0 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

<b>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement :</b> au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion  et  cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)</b>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

### **Les variables locales UN et p16**

**UN : 90 unités d'azote économisées**

**p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- Les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport et pour les apports azotés, produit).

### **Le plan de gestion des zones humides**

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (SIVU Couze Chambon amont), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- Les valeurs des variables locales.

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### **La surface agricole utile**

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### Notice spécifique de la mesure

**« Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et  
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »  
« AU\_CCE7\_PH04 » (Herbe 03 – 04)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure cumulée est **le maintien voire l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique** des milieux remarquables (zones humides par exemple) en évitant l'eutrophisation des milieux et le surpiétinement.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 143,55 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Les exploitations éligibles dans le PAEC « Couze Chambon amont » sont celles qui disposent d'au moins une portion d'îlot dans la zone prioritaire définie au sein du PAEC.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitationN. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces de prairies permanentes pâturées pouvant être qualifiées de « mécanisables »**, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Ces surfaces doivent être situées, pour au moins 50% de leur surface, à l'intérieur de zones humides identifiées ou à proximité de cours d'eau, fossés, rases, etc.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement maximum moyen annuel de 1.2 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du <b>20 juin</b> (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
---	--------------------------	--	---	---	--------

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### Les variables locales

**Herbe 03 : UN : 110 unités d'azote économisées / p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

**Herbe 04 : p15 : 5 ans de respect du chargement moyen annuel / p13 : 0 année de limitation du chargement instantané**

### Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Les pratiques de fertilisation des surfaces : date(s) d'apports, quantité, produit ;
- Les pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Le calcul du taux de chargement

- - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Mise en défens temporaire de milieux remarquables »**  
**« AU\_CCE7\_PH05 » (Milieu 01)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 60,89 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure, n'est à vérifier.

**Vous devez réaliser un diagnostic. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces de prairies permanentes pâturées, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le pâturage**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Ces surfaces doivent être situées en zones humides, dont le zonage est établi sur la base de l'inventaire en cours de réalisation par le SIVU Couze Chambon amont dès lors qu'il est disponible et / ou vérifier sur le terrain par le syndicat.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le SIVU Couze Chambon amont, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : SIVU Couze Chambon amont (du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juillet inclus)	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une **pièce indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## **6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

---

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata..

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les raisons de la mise en défens (espèce visée) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- La pose de clôtures : dates, localisation, matériel.

### **Les variables locales**

**e6 : 3% de surface totale engagée à mettre en défens chaque année**

**p14 : 5 ans d'établissement d'un plan de localisation**

**rdt p : 60 qMS/ha/an**

**px f : 11 €/qMS**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale  
des territoires du Puy de  
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Amélioration de la gestion pastorale »  
« AU\_CCE7\_PH06 » (Herbe 09)**

**du territoire « Couze Chambon amont »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75.44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

**Vous devez réaliser un diagnostic. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure, les surfaces en prairies et pâturages permanents, pelouses, landes, parcours, estives et bois pâturés, pouvant être qualifiées de « peu ou pas mécanisables », d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, dans la limite du plafond financier éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Le critère « peu ou pas mécanisables » est justifié lorsque l'exploitant est dans l'incapacité d'épandre sur la parcelle de par les caractéristiques physiques de cette dernière (pente, humidité, boisement, etc.).

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones humides préalablement identifiées (Enjeu « Zones humides ») du territoire (voir notice de territoire).

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Les pratiques d'affouragement : dates d'interventions et localisation ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- La pose de clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

### **Calcul du taux de chargement**

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### Le plan de gestion pastorale

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Chambre départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- **Les modalités d'utilisation pastorale** : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas

climatiques.

- **Période prévisionnelle d'utilisation pastorale** (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de **clôtures** en cas de conduite en parcs tournants.
- **Pâturage rationné** en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des **points d'eau**.
- Conditions dans lesquelles **l'affouragement temporaire** est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- **Pratiques spécifiques** en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
- La valeur de la variable locale  $p_{11} = 5$ .

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Sabine BOURSANGE** – LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26

Ou **Pascale FAURE, Géraldine DUPIC, Clémentine LACOUR** – Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme – 11 Allée Pierre de Fermat - 63170 AUBIERE - 04 73 44 45 46